

RÉSOLUTION
2022-003

MESURE DISCIPLINAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il ne convient pas d'identifier l'employé aux fins de la présente résolution vu son caractère public, mais que la Commission municipale connaît son identité;

CONSIDÉRANT le rapport soumis aux membres de la Commission municipale le 6 avril 2022 par le directeur général de la Municipalité concernant une mesure disciplinaire à adopter à l'égard de l'Employé (ci-après le « Rapport »);

CONSIDÉRANT les faits portés à l'attention de la Municipalité à l'occasion du dépôt d'une plainte par des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les faits sont détaillés au Rapport;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu une enquête disciplinaire en bonne et due forme lors de laquelle l'Employé a été rencontré, questionné et a eu l'occasion de présenter sa version des faits;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette enquête, l'Employé était accompagné d'une personne représentant le Syndicat;

CONSIDÉRANT QUE l'Employé a admis un manquement reproché;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cette enquête disciplinaire, la Municipalité conclut que l'Employé a contrevenu à son obligation de ne pas utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles, cette obligation étant prévue à l'article 5.4 du *Code d'Éthique et de déontologie des employés municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* prévoit qu'un manquement à une règle prévue à ce Code « peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement »;

CONSIDÉRANT QUE la mesure disciplinaire qui sera imposée est proportionnelle à la nature et à la gravité du manquement en considération des facteurs atténuants et aggravants en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la gradation des sanctions doit s'appliquer en l'espèce;

CONSIDÉRANT QU'une lettre faisant état de la mesure disciplinaire et détaillant ce qui précède sera remise à l'Employé et que la Commission municipale a pris connaissance du projet de lettre avant d'adopter la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'IMPOSER à l'Employé une suspension disciplinaire sans solde de deux jours ouvrables, les 20 et 21 avril 2022.

DE MANDATER le directeur général, M. Hugo Allaire, pour remettre copie de la présente résolution à l'Employé, accompagnée de la lettre de mesure disciplinaire, de même qu'à un représentant syndical, selon les dispositions applicables de la convention collective en vigueur.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président